

Considérant que cette pratique devrait être stimulée et développée,

1. *Invite* les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes dont les habitants assument, dans une large mesure, la responsabilité de la politique suivie dans les domaines économique, social et de l'enseignement, à adjoindre à leurs délégations, sans préjudice du principe énoncé au cinquième alinéa du préambule, des représentants autochtones spécialement qualifiés pour parler de ces questions dans la mesure où elles intéressent ces territoires;

2. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à continuer d'étudier, à la lumière de la résolution 647 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1952, les moyens de faire de plus en plus participer à ses travaux des représentants qualifiés des populations des territoires non autonomes.

459^e séance plénière,
le 27 novembre 1953.

745 (VIII). Représentation au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Constatant que les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, notamment en ce qui concerne les études spéciales entreprises dans certains domaines techniques en vertu de la résolution 333 (IV), en date du 2 décembre 1949, ont été sensiblement facilités grâce au fait que des Etats membres de cet organe, dont certains n'administrent pas de territoires, ont adjoint à leurs délégations des personnes particulièrement qualifiées dans les domaines techniques étudiés par le Comité,

Considérant que, pour les travaux du Comité, il y aurait intérêt à développer cette pratique, étant donné que la mise en commun et l'échange de connaissances et d'expériences ainsi réalisés permettraient au Comité d'apprécier plus justement les problèmes d'ordre économique, social et éducatif qui se posent dans les territoires non autonomes, à la lumière des solutions qui ont été apportées à ces problèmes dans d'autres régions du monde,

1. *Félicite* les Membres qui ont adjoint des conseillers techniques à leurs délégations au Comité;

2. *Exprime l'espoir* que ceux des Membres qui n'ont pu le faire jusqu'ici jugeront utile d'adjoindre à leurs délégations des personnes ayant une compétence particulière dans les domaines techniques qui relèvent du mandat du Comité.

459^e séance plénière,
le 27 novembre 1953.

746 (VIII). Emploi de fonctionnaires internationaux originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, relatif au recrutement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, prévoit qu'outre la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, il convient de prendre dûment en considération l'importance

d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible,

Tenant compte des fins énoncées aux Chapitres XI et XII de la Charte en ce qui concerne le progrès des habitants des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle,

Considérant que l'emploi de personnes originaires de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelles au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies contribuera à assurer une répartition géographique plus large en ce qui concerne le recrutement du personnel,

Considérant la déclaration du Secrétaire général⁴, selon laquelle il a déjà pris acte des vœux que la Quatrième Commission a exprimés à ce sujet,

1. *Recommande* au Secrétaire général d'examiner l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre et à accroître le recrutement, pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de personnes dûment qualifiées originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle;

2. *Invite* le Secrétaire général à appeler l'attention des institutions spécialisées sur la présente résolution, en vue de les amener à adopter dans toute la mesure du possible une politique analogue en ce qui concerne le personnel de leurs secrétariats.

459^e séance plénière,
le 27 novembre 1953.

747 (VIII). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, c, de la Charte: Antilles néerlandaises et Surinam

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 650 (VII), en date du 20 décembre 1952, elle a invité le Comité *ad hoc* institué en vue d'étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, à étudier avec soin, à la lumière de la résolution 648 (VII), en date du 10 décembre 1952, les documents relatifs aux Antilles néerlandaises et au Surinam soumis par le Gouvernement des Pays-Bas,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes)⁵ instituée par la résolution 648 (VII),

Ayant pris acte de la déclaration du représentant des Pays-Bas⁶, selon laquelle les négociations entre les représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et du Surinam, qui avaient été suspendues en 1952, reprendront sous peu,

1. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par les Antilles néerlandaises et le Surinam dans la voie de l'autonomie;

2. *Estime* qu'on ne pourra apprécier convenablement le nouveau statut des Antilles néerlandaises et du Surinam que lorsque lesdites négociations auront abouti à un résultat définitif qui aura été incorporé dans des dispositions constitutionnelles;

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Quatrième Commission, 342^e séance.

⁵ Voir le document A/2428.

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Quatrième Commission, 343^e séance, paragraphe 70.